



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 160 spécial publié le 26 octobre 2022

Sommaire affiché du 26 octobre 2022 au 25 décembre 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté N°2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-1202 du 26 octobre 2022 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines
- Arrêté préfectoral 2022/DCSIPC/BDPC n° 1201 du 25 octobre 2022 portant abrogation de la réglementation temporaire de la vente et du transport par des particuliers des produits pétroliers dans le département de l'Essonne
- ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1199 du 25/10/2022 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite, sis rond-point de la demi-lune, sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux (91830)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP – 1202 du 26 octobre 2022

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre sont à un niveau élevé depuis le début de l'année 2022 avec 264 jets de projectiles, dont 27 dénombrés sur la période du 01/10/2022 à ce jour, incluant des tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles, de guets-apens et de tirs de mortiers, notamment :

- Dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 2022 à 00h00, quartier de l'Héronnière à Saint-Michel-sur-Orge, alors qu'ils échangeaient avec un groupe d'individus, les policiers faisaient l'objet de tirs de mortiers émanant d'un toit avec le risque de blesser, et les policiers et les tiers présents à ce moment là ;
- Dans la soirée du 01 octobre 2022 à 22h40, quartier de la Grande Borne à Grigny, lors de l'intervention des policiers venus assurer la sécurité des pompiers appelés pour un feu d'engin de chantier, les policiers ont fait l'objet de trois jets de cocktails Molotov et de plusieurs tirs de mortiers d'artifices ;
- Dans la nuit du 02 au 03 octobre 2022 à 02h35, dans le QRR Grigny 2 – rond point Pasteur à Grigny, lors de la sécurisation de l'intervention des pompiers venus éteindre un feu de poubelle, les policiers ont été la cible de tirs de mortiers par plusieurs individus ;
- Dans l'après-midi du 16 octobre 2022 à 17h00, rue de la Serpente à Grigny, lors de l'interpellation d'un individu en possession de plusieurs mortiers, les policiers ont été pris à partie par une trentaine d'individus qui les visaient avec des tirs de mortiers ;
- Dans la soirée du 16 octobre 2022 à 19h38, place aux Herbes à Grigny, lors de l'interpellation d'un individu auteur de violences, les effectifs de police ont été pris à partie par des individus armés de mortiers ;
- Dans la matinée du 21 octobre 2022 à 11h10, lycée de Vilgénis à Massy, lors de leur ronde de sécurisation des lycées du ressort, les effectifs de police ont fait l'objet de tirs de mortiers ;
- Dans l'après-midi du 21 octobre 2022 à 14h20, collège des Guinettes à Etampes, les policiers sont intervenus, informés par la directrice de l'établissement, suite à des tirs de mortiers visant le collège ;
- Dans la soirée du 21 octobre 2022 à 20h00, 2 square Bora à Etampes, les policiers à bord de leur véhicule, ont été pris dans un guet-apens par un groupe d'individu et ont fait l'objet de tirs de mortiers impactant la carrosserie du véhicule ;
- Dans la soirée du 21 octobre 2022 à 20h35, rue de la plaine à Grigny, lors de l'intervention des pompiers venus éteindre un incendie, ces derniers ont été la cible de tirs de mortiers ;
- Dans la nuit du 22 au 23 octobre 2022 à 23h15, dans le secteur de la Grande Borne à Grigny, lors de leur intervention pour éteindre un incendie sur la N445, à proximité du quartier, les pompiers ont été la cible d'un tir nourri de mortiers d'artifices ;
- Dans la nuit du 23 au 24 octobre 2022 à 02h00, rond point pasteur – secteur du quartier Grigny 2, lors de la sécurisation de l'intervention des pompiers appelés suite à plusieurs incendies sur le rond point pasteur et sur l'ensemble du quartier, les forces intervenantes ont été la cible d'un feu nourri de tirs de mortiers d'artifices ;
- Dans la journée du 24 octobre 2022, QRR Grigny 2, à l'occasion d'une mission de sécurisation du quartier, les policiers ont été la cible de 8 tirs de chandelles romaines.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 31 octobre 2022 à compter de 08h00 jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 à 08h00.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
2022/DCSIPC/BDPC n° 1201 du 25 octobre 2022
**portant abrogation de la réglementation temporaire de la vente et du transport par
des particuliers des produits pétroliers dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L122-2 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT l'amélioration globale du ravitaillement des stations-service du département de l'Essonne en carburants et l'absence de troubles à l'ordre public inhérent ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral 2022/DCSIPC/BDPC n°1115 du 11 octobre 2022 portant interdiction de la vente, de l'achat, de la distribution de carburant dans tout récipient de type jerrican, bidon ou bouteille est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Essonne, M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet d'Étampes, M. le Sous-Préfet de Palaiseau, les Chefs des services mentionnés dans la disposition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1199 du 25/10/2022
portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite, sis rond-point de la demi-lune, sur
le territoire de la commune du Coudray-Montceaux (91830)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU** l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;
- VU** l'arrêté N°152-2022 du Maire de la commune du Coudray-Montceaux, en date du 24 octobre 2022, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux ;

VU la plainte déposée par la Direction Départementale des Finances Publiques, propriétaire du site, représentée par Monsieur Romain DILLY, auprès de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de Mennecy, le 19 octobre 2022, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le site sis, rond-point de la demi-lune, sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux (Essonne), faits commis le 18 octobre 2022 ;

VU le renseignement administratif de la Gendarmerie Nationale de Mennecy en date du 18 octobre 2022 ;

VU le rapport de constatation de la Police Municipale de Corbeil-Essonnes en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le terrain occupé appartient à l'État, qu'il s'agit d'un site désaffecté et délabré en attente de vente ;

CONSIDÉRANT la dangerosité du site : amiante sur l'ensemble des bâtiments, toutes les vitres ont été brisées et les débris jonchent le sol ;

CONSIDÉRANT des ouvertures non protégées dans les étages et la présence d'enfants sur le site ;

CONSIDÉRANT un nombre important de déchets dû aux précédentes occupations illicites ;

CONSIDÉRANT les dégradations commises sur le site et en particulier au niveau de la route nationale 7, où un muret et le grillage de protection ont été détruits pour donner accès au site ;

CONSIDÉRANT que pour pénétrer sur le site, les gens du voyage empruntent à contre sens une partie de la RN7, puis roulent sur le trottoir (piste cyclage et voie piétonne) sur une centaine de mètres, avec la présence d'un arrêt de bus et de véhicules en stationnement ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que a minima 50 caravanes et 31 voitures sont installées illégalement sur un site appartenant à l'État sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 60 personnes ;

CONSIDÉRANT que l'installation des gens du voyage et les dégradations commises, freinent la vente du site par l'État ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité publique :

- tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité,
- du fait des déjections humaines sur l'ensemble du site, qui sont de nature à causer de graves problèmes d'hygiène ;

- à la sécurité immédiate :

- dans la mesure où la circulation des véhicules des gens du voyage ne se fait pas en sécurité (voie à contre sens, circulation sur le trottoir),
- dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;

- à la tranquillité publique :

- car cette occupation crée une tension entre riverains, usagers de la RN7 et gens du voyage,
- car cette occupation engendre de nombreuses allées et venues, sur des voies réservées à la circulation des cycles et piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur le site de la demi-lune, sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux (Essonne), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire du Coudray-Montceaux (91830).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint Du Cabinet Du Préfet de l'Essonne,



Sylvain MARY.

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public ».) R.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre ».) et R.779-2 (« Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. ») du Code de Justice Administrative.